

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES DE FAUNE ET DE FLORE MENACEES D'EXTINCTION



EXAMEN DES PROPOSITIONS POUR LES AMENDEMENTS AUX ANNEXES I ET II

A. Proposition

La présente proposition concerne le transfert de *Pterocarpus erinaceus* de l'Annexe III à l'Annexe II, sans annotation spécifiant les types de spécimens couverts, afin de couvrir tous les produits et parties faciles à identifier conformément à la Résolution Conf. 11.21 (Rev. CdP16). Bien que la plus grande partie du commerce international illicite et non durable de l'espèce repose actuellement sur la vente de grumes et le bois sciés, l'expérience avec l'inclusion d'autres espèces de bois de rose aux annexes de la CITES a démontré que les autres annotations peuvent être facilement contournées (Gouvernement de Thaïlande, 2015).

La justification pour cette proposition de transfert s'appuie sur plusieurs éléments :

- Les informations disponibles suggèrent que *Pterocarpus erinaceus* était en 2015 l'espèce de « Hongmu »¹ la plus commercialisée, en volume, au niveau international.
- Si rien n'est fait, l'exploitation non durable de l'espèce pour le commerce international est susceptible d'avoir des répercussions négatives graves sur l'espèce en elle-même, l'écologie des forêts sèches d'Afrique de l'Ouest et les populations humaines qui en dépendent.
- Étant donné que la plupart des Etats de l'aire de répartition ont adopté et appliqué des formes d'interdiction d'exploitation ou de commerce, afin de réglementer l'essor du commerce international et en atténuer les impacts, il a été démontré qu'une part importante du commerce international de *Pterocarpus erinaceus* est d'origine illicite.
- Pour répondre à cette situation, le Sénégal a inclus toutes les populations de l'espèce à l'Annexe III de la CITES (voir la notification des Parties n°2016/008), qui entrera en vigueur à partir du 9 mai 2016. Cependant, les expériences passées ont démontré que l'inclusion à l'Annexe III n'est pas toujours suffisante pour éviter l'extinction commerciale et mettre fin au commerce illicite des espèces de bois de rose, lorsque des réseaux commerciaux internationaux illégaux très organisés sont activement impliqués dans de telles pratiques (Environmental Investigation Agency et Telapak, 2004).
- Pour cette raison, et donnant suite à la recommandation émise par le comité des plantes lors de la 22^{ème} réunion à Tbilissi (Géorgie) du 19-23 Octobre 2015, il est proposé de transférer l'espèce *Pterocarpus erinaceus* de l'Annexe III à l'Annexe II de la CITES. Ce transfert rehaussera le profil de l'espèce et devrait renforcer et accroître les ressources et l'attention accordées au contrôle du commerce de cette espèce, plus que celles qui lui sont consacrées actuellement sous le régime de l'Annexe III. Il est également prévu que le transfert conduise à stimuler l'appui venant des pays importateurs en direction des Etats de l'aire de répartition, via le blocage des expéditions de bois récoltés et/ou commercialisés illicitement, et faciliter la distinction entre bois d'origine légale et illégale.

¹ « Hongmu » signifie littéralement « bois rouge » en chinois et fait référence à une gamme d'espèces ligneuses tropicales au bois richement colorées, utilisées pour la confection de meubles haut de gamme. La Norme Nationale Hongmu Chinoise identifie 33 espèces appartenant aux genres *Cassia*, *Dalbergia*, *Diospyros*, *Millettia* et *Pterocarpus*.

B. Promoteur

Le transfert de *Pterocarpus erinaceus* de l'Annexe III à l'Annexe II est proposé par le Sénégal et soutenu, en tant que co-auteurs, par sept Etats de l'aire de répartition, à savoir le Bénin, le Burkina Faso, la Guinée, la Guinée Bissau, le Mali, le Nigeria et le Togo, ainsi qu'un Etat supplémentaire, le Tchad.

C. Justificatifs

1. Taxonomie

1.1 Classe:	Magnoliopsida
1.2 Ordre:	Fabales
1.3 Famille:	Fabaceae
1.4 Espèce:	<i>Pterocarpus erinaceus</i>
1.5 Synonymes scientifiques:	<i>Pterocarpus erinaceus</i> Poir. (GBIF 2013)
1.6 Noms communs:	Anglais: kosso, African rosewood Français: bois de vène, palissandre du Sénégal Portugais: pau de sangue Ghana: krayie / kpatro Gambie: keno / kino Fulfulde (B.Faso): bani / banuhi Bambara: gwani / n'gueni Djerma: tolo Gourmantché: bu natombo Moré: noega, noeka, pempelaga Sérér: ban Wolof: ven, yirk Autres: muninga, barwood, mukwa

2. Aperçu général

Pterocarpus erinaceus est une espèce de bois de rose originaire des forêts semi-arides de la savane soudano-guinéenne d'Afrique de l'Ouest (Section 3.1). Ces dernières années ont été caractérisées par une augmentation spectaculaire des échanges commerciaux de *Pterocarpus erinaceus*. Cette hausse répond d'une part à la demande croissante en meubles de bois de rose en Asie, et d'autre part à la raréfaction

des autres espèces officiellement reconnues comme « bois de rose » (plusieurs sont inscrites aux Annexes de la CITES). Il est estimé que les exportations de *Pterocarpus erinaceus* en grumes vers la Chine ont été multipliées par un facteur 2000, entre le troisième trimestre 2009 et le troisième trimestre 2015, de 70 m³ à plus de 149 000 m³ (Section 6.2). L'exploitation illégale et non durable généralisée de cette espèce dans son aire de répartition a conduit de nombreux Etats à décréter l'interdiction totale de la récolte et du commerce de cette espèce au cours des dernières années, dans le but d'empêcher son extinction. Malgré ces mesures, le commerce n'a cessé de croître (Sections 6.4 et 7.1). *Pterocarpus erinaceus* est une espèce clé, résistante au feu et fixatrice d'azote inféodées aux habitats semi-arides fragiles (Section 3.5). Elle représente une source importante de fourrage pour le bétail des communautés pastorales de son aire de répartition (Section 6.1). Sauf action d'envergure rapide à l'échelle sous-régionale et internationale, l'exploitation non durable de *Pterocarpus erinaceus* est susceptible d'avoir des conséquences négatives graves pour les populations humaines et l'environnement en Afrique de l'Ouest. Afin d'éviter cela, et conformément à la recommandation émise par le comité des plantes lors de sa 22^{ème} réunion à Tbilissi (Géorgie) du 19-23 Octobre 2015, il est proposé de transférer l'espèce de l'Annexe III à l'Annexe II de la CITES. Cette inscription permettra aux pays importateurs d'aider les Etats de l'aire de répartition en bloquant les expéditions de bois récolté et commercialisé illégalement, et facilitera la distinction entre le bois légal et illégal.

3. Caractéristiques de l'espèce

3.1 Répartition

L'espèce est originaire de l'écorégion « mosaïque de forêt-savane guinéenne d'Afrique de l'Ouest », qui se situe entre la forêt tropicale guinéenne et la savane soudanienne (WWF 2015). Elle a été répertoriée dans toute la région, notamment le Sénégal, la Gambie, la Guinée-Bissau, la Guinée, le Mali, la Côte d'Ivoire, le Burkina Faso, le Ghana, le Niger, le Bénin, le Togo, le Nigeria et le Cameroun (GBIF, 2013). Elle est présente jusqu'à la latitude de 14°N, mais à cette latitude les individus sont de petite taille et rabougris. A partir de cette latitude, l'espèce *Pterocarpus lucens* domine et est plus abondante. Au sud, l'aire de répartition de *Pterocarpus erinaceus* s'étend jusqu'à la limite de la forêt humide en Côte d'Ivoire et les savanes côtières humides en Guinée, au Togo et au Bénin, où une espèce des galeries forestières, *Pterocarpus santalinoides*, est fréquente le long des rivières et des cours d'eau temporaires. Il ne semble pas y avoir d'introduction de l'espèce en dehors de sa région d'origine (Winrock, 1999).

3.2 Habitat

Pterocarpus erinaceus croît dans les forêts sèches ouvertes des terres semi-arides et subhumides avec une pluviométrie annuelle moyenne de 600-1200 mm et une saison sèche modérée ou très longue qui peut durer de 8 à 9 mois. La température moyenne annuelle dans son aire de répartition est de 15-32°C, mais l'espèce tolère des températures élevées dépassant les 40°C. L'arbre croît à basse altitude (0-600 m) et se développe également sur des sols peu profonds. Les individus tolèrent la sécheresse et, une fois enracinés, résistent aux différentes saisons sèches annuelles. Les individus résistent aussi aux feux de brousse et colonise facilement les terres en jachère. *Parkia biglobosa* et *Pterocarpus erinaceus* seraient des espèces survivantes de l'ancienne forêt dense et sèche de la zone soudanienne (Aubreville 1950).

3.3 Caractéristiques biologiques

Pterocarpus erinaceus est une espèce de feuillu à croissance lente. Les arbres fleurissent lorsqu'ils sont dépourvus de feuilles à la fin de la saison sèche, généralement entre décembre et février, avant de développer de nouvelles feuilles, mais parfois les inflorescences se développent de pair avec les jeunes feuilles. Les fleurs sont très visitées par les abeilles, qui sont probablement responsables de la pollinisation. L'arbre peut produire beaucoup de fruits de telle sorte que lorsqu'ils sont verts, on a l'impression que l'arbre est couvert de feuilles. Les jeunes feuilles se développent normalement après que les fruits ont mûri et sont devenus bruns. La régénération naturelle est souvent abondante et l'espèce peut être très envahissante si elle est protégée du pâturage pendant quelques années (Duvall 2008).

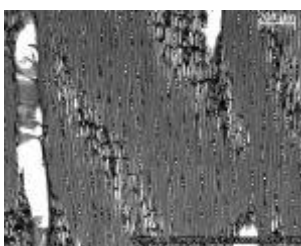
3.4 Caractéristiques morphologiques

L'écorce de *Pterocarpus erinaceus* est crevassée, noirâtre et écailleuse. Les branches ont de longues pousses qui se replient vers le bas. Les premières fleurs jaunes-or apparaissent en janvier lorsque l'arbre est assez dénudé. Le fruit est plat, sub-orbiculaire et ailé. Les feuilles sont constituées de 10 à 15 folioles. Les jeunes branches ne sont pas épineuses; les folioles sont surtout oblongues-elliptiques, progressivement et très courtement acuminées, 6 à 11 cm de long et 3 à 6 cm de large, vert clair, sub-orbiculaires, et de 4 à 7 cm de diamètre. Le bois de *Pterocarpus erinaceus* est de couleur jaunâtre, avec une apparence à texture fine attrayante (Orwa 2009). Le bois de cœur varie du brun jaunâtre au brun rougeâtre, souvent avec des stries brunes violacées et nettement distinctes, d'une épaisseur de 2 à 5 cm; l'aubier est de couleur crème jaunâtre ou pâle. La fibre est droite ou enchevêtrée, la texture est fine ou moyennement grossière (voir Figure 1). Le bois frais a une odeur assez désagréable.

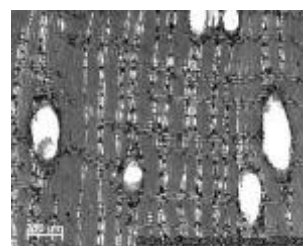
Le bois est moyennement lourd ou lourd, avec une densité de (560-) 800 à 890 (-940) kg/m³ à 12% d'humidité (Duvall 2008).



Coupe transversale du bois



Coupe tangentielle du bois



Coupe radiale du bois

Figure 1. Structure des tissus de *Pterocarpus erinaceus* (Source: Duvall, 2008)

3.5 Rôle de l'espèce dans son écosystème

Pterocarpus erinaceus est une espèce légumineuse importante dans son habitat: l'espèce fixe l'azote atmosphérique grâce à une relation symbiotique avec les Rhizobium, les bactéries du sol (Winrock, 1999). L'espèce est l'une des principales composantes de l'habitat de la savane boisée (Orwa 2009) et peut

survivre aux feux de brousse au cours de l'année (Aubreville, 1950). En contribuant à réduire l'exploitation illégale et non durable actuelle de l'espèce pour le commerce international, une inscription à l'Annexe II aidera à protéger les habitats uniques du *P. erinaceus* en protégeant cette importante espèce clé.

4. Situation et tendances

4.1 *Tendances de l'habitat*

Les informations disponibles indiquent que plus de 65% des habitats naturels de forêts sèches d'Afrique ont été détruits (Kiss, 1990) à la suite de l'expansion agricole, la déforestation et le surpâturage, qui ont été alimentés par la rapide croissance de la population humaine et la pauvreté. L'écorégion mosaïque de forêt-savane guinéenne dont *Pterocarpus erinaceus* est une espèce clé et a été classé comme ayant un statut critique/menacée d'extinction (WWF, 2015). Au cours de 1990-2000, il a été estimé que les forêts sèches et les pays forestiers en Afrique sub-saharienne ont perdu près de 5 millions d'hectares de couvert forestier chaque année soit près de 1% du couvert forestier en 2000 (FAO, 2005). Comparé à d'autres forêts tropicales sèches, les forêts d'Afrique de l'Ouest ont bénéficié d'importants efforts de recherche centrés sur les moyens de subsistance, la sécurité alimentaire, la gestion communautaire et les difficiles arbitrages entre conservation et développement (Blackie et al., 2014). Néanmoins, d'importantes lacunes demeurent, en dépit des "importantes recherches sur les aspects biophysiques des forêts sèches d'Afrique, les données de déforestation fiables sont rares [...]. Cela est particulièrement vrai dans les régions où ces forêts n'ont pas été officiellement classées comme forêts et sont ciblées par le développement de programmes d'agriculture commerciale et de relocalisation. [...] La résilience des écosystèmes des forêts sèches, en particulier face à la déforestation, est mal comprise, bien que cette compréhension est essentielle pour une gestion effective" (Blackie et al., 2014, p.5). Compte tenu des difficultés rencontrées pour modéliser la déforestation et la dégradation des forêts tropicales peu denses (Grainger, 1999), très peu de données quantitatives sont disponibles sur les changements de ces habitats. Néanmoins, les études ont dans leur grande majorité reconnu que, compte tenu de la disponibilité limitée des terres agricoles, il existe une pression croissante pour convertir les blocs de forêts sèches rémanents aux usages agricoles. Cela contribue à la perte de la biodiversité (Kigomo, 2003; Chidumayo et Gumbo, 2010).

Etant donné que l'aire de répartition de l'espèce comprend des zones caractérisées par une croissance rapide et significative des populations humaines, dépendantes pour leurs survies de la mise en culture des terres, de pâturages, de bois de chauffe ou de charbon de bois, il est probable que la dégradation d'origine anthropique soit considérable. Une étude menée en 2013 dans une petite région de cet habitat, au Nigéria, a révélé qu'elle a été influencée de manière significative par les perturbations anthropiques (y compris l'exploitation forestière illégale) et que des mesures drastiques ont été nécessaires pour inverser la tendance et atténuer les conséquences écologiques de grande envergure (Jibrin 2013).

4.2 *Taille de la population*

Il n'existe aucune donnée quantitative sur la population totale de l'espèce ou d'autres indices d'abondance des populations. Il n'existe aucune donnée probante, ni sur la superficie totale de l'habitat concerné, ni sur la densité moyenne des tiges par hectare.

4.3 Structure de la population

Aucune information n'est disponible. Cependant, étant donné que les spécimens les plus grands sont ciblés de manière disproportionnée pour la production de bois, il est probable que l'essor de l'exploitation illégale et non durable au cours des dernières années a significativement modifié la structure de la population, créant artificiellement une surreprésentation des spécimens immatures.

4.4 Tendances démographiques

Aucune donnée n'est disponible concernant les tendances démographiques de l'espèce, mais des indices de rareté croissante, avant même l'essor de l'exploitation liée au commerce international, peuvent être déduits des actions de protections menées par les Etats de l'aire de répartition. En raison de ses diverses utilisations locales et en dépit de la plasticité de l'espèce, l'impact de l'exploitation et les premiers signes de surexploitation des populations de *Pterocarpus erinaceus* ont été décrits dans plusieurs pays de la région, notamment le Bénin (Glèlè, 2008), le Burkina Faso (Devineau, 1999; Sawodogo, 2006; Ouedraogo, 2008), le Ghana (Dumenu et Bandoh, 2014) et le Togo (Kokou et al., 2009 ; Adjonou, 2010). Cependant, malgré l'importance consacrée à cette espèce à usages multiples, de nombreux pays de l'aire de répartition ne disposent pas d'informations suffisantes sur l'état actuel des populations naturelles, en particulier dans le but d'élaborer des stratégies de gestion appropriées de la ressource.

A la fin des années 1990, plus de 10 pays de la sous-région ont déclaré l'espèce comme faisant partie des priorités en matière de gestion et de conservation (Eyog et al., 1999). Le Niger avait déjà classé l'espèce comme menacée d'extinction avant 2006 (Garzuglia, 2006), tandis qu'au Sénégal, une protection spéciale lui a été accordée depuis 1993 (Gueye, 2015). Au Mali, la coupe de fourrage pour le bétail avait déjà disparu à 50 km de la capitale, Bamako, en 1998 (Bonkoungou, 1998). Le fait que de nombreux autres pays aient été obligés d'interdire toute exploitation de l'espèce au cours des dernières années (voir Section 7.1) révèle également les préoccupations des autorités forestières concernées en ce qui concerne la chute démographique vertigineuse. En 2014, la Chine, à elle seule, a importé environ 750 000 mètres cubes de bois de rose d'Afrique de l'Ouest (Lawson, 2015). Étant donné le rendement typique de 0,8 mètres cubes en moyenne par arbre relativement grand (Duvall, 2008), un tel volume aurait nécessité la récolte de plus d'1 million d'arbres.

4.5 Tendances géographiques

Aucune information n'est disponible.

5. Menaces

Autrefois, la principale menace pour l'espèce était la surexploitation des branches pour le fourrage des animaux (Winrock, 1999). Au cours des dernières années, la récolte illégale et non contrôlée, liées au commerce international de l'espèce, sont devenues les principales menaces (voir Section 6).

6. Utilisation et commerce

6.1 *Utilisation au plan national*

Les feuilles de *Pterocarpus erinaceus* représentent une source traditionnelle importante de fourrage pour les animaux des communautés pastorales d'Afrique de l'Ouest. Les communautés pastorales ébranchent fréquemment les spécimens de *Pterocarpus erinaceus* pour nourrir leur bétail pendant la saison sèche. De plus en plus, ce fourrage est destiné à la commercialisation sur les marchés urbains et péri-urbains. L'offre est loin de répondre à la demande et aggrave ainsi la rareté de l'espèce à proximité des centres urbains (Winrock, 1999). L'espèce est aussi une source importante de bois de chauffe et de charbon de bois. La gomme/résine de l'espèce est de couleur rouge sang et est utilisée pour la teinture du coton. L'espèce est également une source importante de médecines traditionnelles: les feuilles sont utilisées dans les mélanges abortifs et comme un fébrifuge. L'écorce est utilisée pour le traitement de la teigne du cuir chevelu, pour des pansements contre les ulcères chroniques, et contre la blennorragie. Des gargarismes à base de l'écorce de *Pterocarpus erinaceus* permettent de répondre aux problèmes buccaux et dentaires. L'écorce et la résine sont utilisées pour l'écoulement urétral et comme astringent pour la diarrhée sévère et la dysenterie. La racine râpée est mélangée avec du tabac et fumée dans une pipe comme un remède contre la toux (Orwa, 2009).

Le bois de *Pterocarpus erinaceus* est extrêmement résistant et a une belle couleur; par conséquent, il a été traditionnellement utilisé pour la confection des meubles locaux, l'artisanat et les instruments de musique traditionnels tels que les xylophones (Winrock, 1999).

L'exploitation provient uniquement des spécimens sauvages. L'utilisation des branches, des feuilles, de l'écorce et de la résine pour le fourrage, le bois de chauffage, l'artisanat ou la médecine, si elle est exécutée correctement, est potentiellement durable puisque l'espèce récupère bien du recépage (Orwa 2009).

Des stocks de bois de rose illégal, issus de saisies ou non réclamés à la suite des changements apportés à la réglementation, ont été documentés au Ghana, en Côte d'Ivoire (Agence Ecofin, 2014), en Gambie (Forest Trends, 2014) et en Guinée Bissau (2016a), mais la plupart de ces stocks semblent avoir déjà été vendus. La gestion et en particulier la vente des stocks de bois illégaux saisis a été reconnue comme l'une des questions majeures et pressantes à l'échelle de l'Afrique de l'Ouest (Guinea-Bissau, 2016b).

6.2 *Commerce international licite*

Jusqu'à récemment, le commerce du bois de *Pterocarpus erinaceus* était pratiquement nul en dehors de son aire de répartition naturelle (Winrock, 1999). Cependant, les dernières années ont été caractérisées par une augmentation spectaculaire du commerce de cette espèce en Asie pour la fabrication des meubles en bois de rose. *Pterocarpus erinaceus* est formellement reconnue comme l'une des 33 espèces de « Hongmu » (littéralement « bois rouge » en Chinois), selon la Norme Nationale Chinoise en vigueur. Ainsi, à partir de 2010, les prix élevés et les quantités limitées des espèces traditionnelles du bois de rose d'Asie du Sud-Est ont entraîné une augmentation fulgurante des importations de bois de rose en provenance d'Afrique de l'Ouest (Forest Trends, 2013). En 2015, l'Afrique était la première région source de grume

des espèces de « bois rouge » importées en Chine, représentant 64% de toutes les importations « bois rouge » (en volume). Cette même année l'Afrique de l'Ouest représentait à elle seule 84% des importations chinoises de « bois rouge » en grumes en provenance d'Afrique, devenant ainsi la sous-région source principale dans le monde (Figure 2). Alors que les pays d'Asie du Sud-Est ont les espèces les plus rares de « bois rouge » et donc les plus précieuses, l'Afrique joue désormais un rôle prépondérant dans le commerce international. En 2015, 8 des 15 premiers pays exportateurs de « bois rouge » en grumes, en volume, vers la Chine sont d'Afrique de l'Ouest (Figure 3).

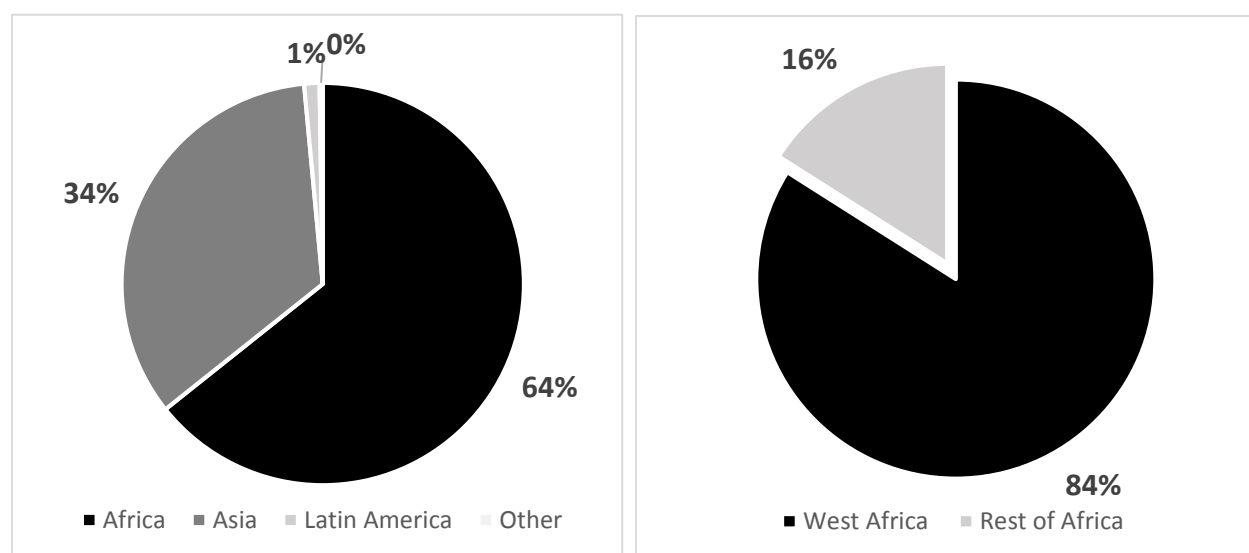


Figure 2: Importations chinoises de grumes de « Hongmu », code douanier HS44039930, en 2015, par région/sous-région, en volume (m³). Source: Administration Generale Douaniere Chinoise, 2016.

L'importance prise par l'Afrique de l'Ouest en tant que sous-région source de « Hongmu » est le résultat d'une croissance régulière au cours des six dernières années (figure 4). Entre le troisième trimestre 2009 et le troisième trimestre 2015, les importations chinoises de grumes de « Hongmu » provenant d'Afrique de l'Ouest ont été multipliées par un facteur 2 000, en volume. En 2015, la Chine elle-même a importé plus de 387 milles mètres cube de grumes de Hongmu en provenance d'Afrique de l'Ouest, pour un total d'environ 269 millions de dollars américains. Les résultats de l'année précédente étaient encore plus impressionnants: en 2014 la Chine a importé plus de 830 milles mètres cube de grumes de Hongmu en provenance d'Afrique de l'Ouest, pour un total d'environ 496 millions de dollars américains. Ainsi, la forêt clairsemée d'Afrique de l'Ouest exporte désormais plus de bois vers la Chine que la forêt dense du Bassin du Congo (Lawson 2015). Bien que des données commerciales chinoises pertinentes mentionnent aussi de petits volumes d'ébène d'Afrique (*Dalbergia melanoxylon* et *Dalbergia crassiflora*), on estime que la quasi-totalité de cette augmentation est attribuable au commerce international de *Pterocarpus erinaceus*. Bien que de petits volumes soient également expédiés vers d'autres pays, notamment le Vietnam et l'Inde, la plupart des exportations de l'espèce en provenance de la région sont destinées à la Chine. Au Ghana, en 2013, par exemple, 99% des exportations sont effectuées vers la Chine (Coleman, 2014). Des volumes importants (y compris ceux provenant des pays de l'aire enclavés) font l'objet d'échanges transfrontaliers dans la région avant d'être exportés vers la Chine (Lawson, 2015).

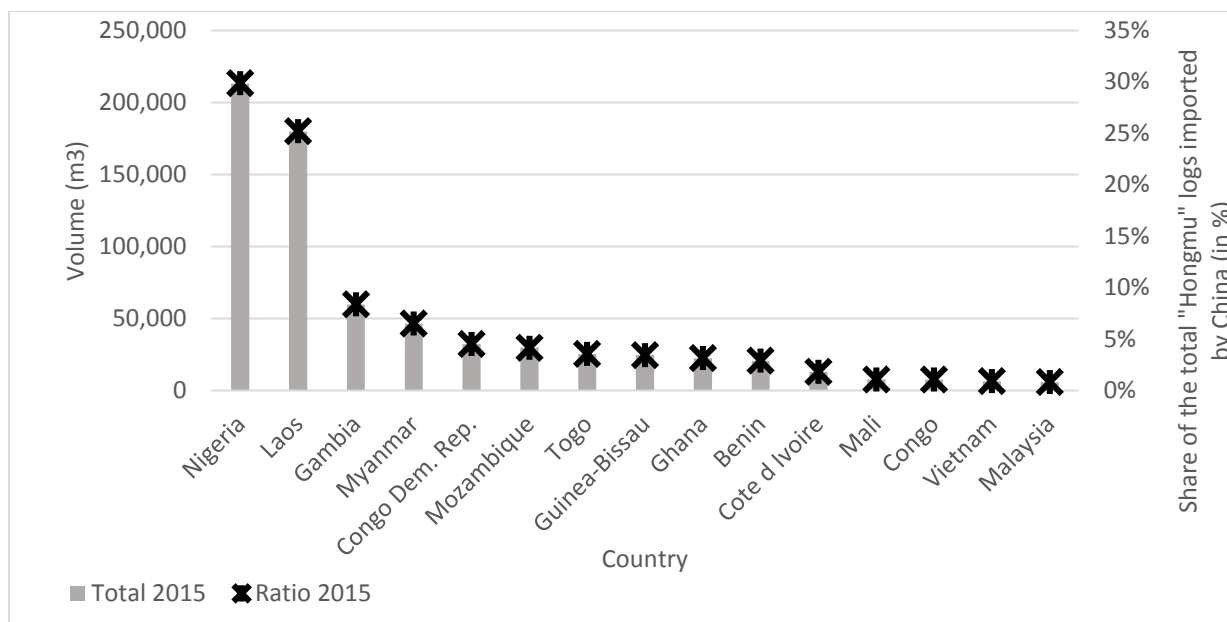


Figure 3: Quinze premiers pays source de grumes de “Hongmu” importées en Chine, code douanier HS44039930, en 2015, en volume (m³). Source: Administration Générale des Douanes de Chine, 2016.

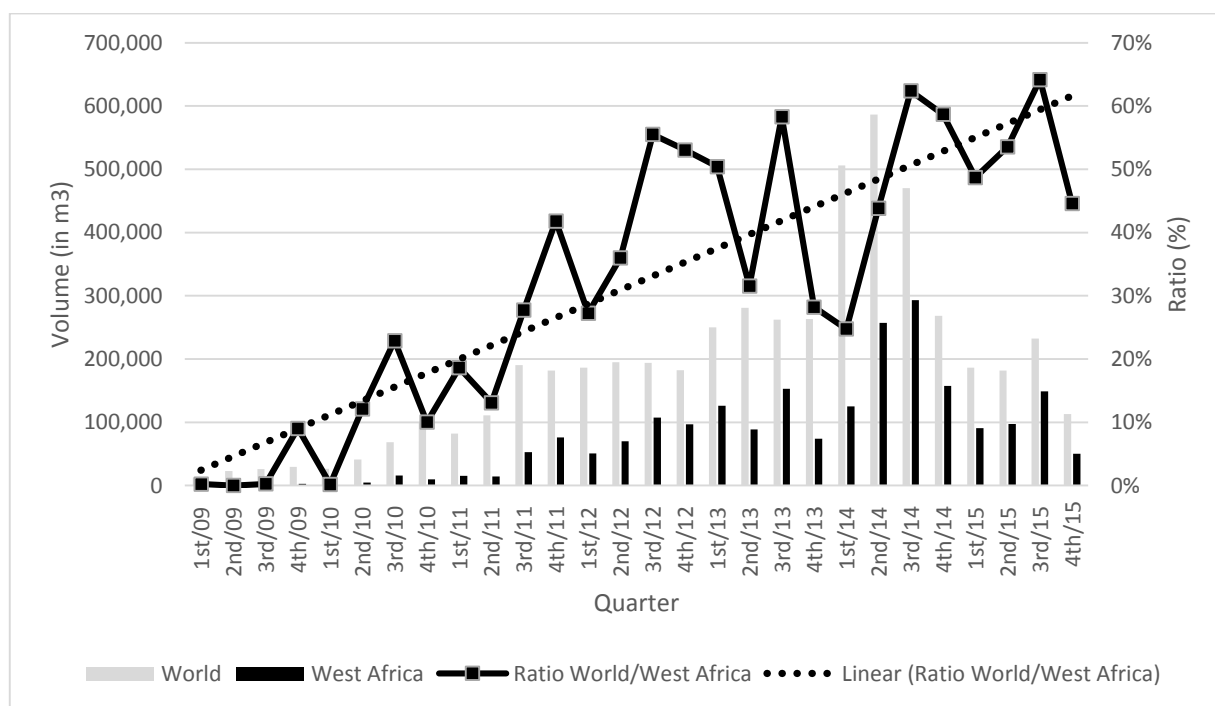


Figure 4: Evolution des importations chinoises de grumes de “Hongmu”, code douanier HS44039930, provenant d’Afrique de l’Ouest, en volume (m³). Source: Administration Générale des Douanes de Chine, 2016.

Tel que présenté par le Sénégal (2015), afin de comprendre les tendances du phénomène auquel fait face l'Afrique de l'Ouest, il convient d'adopter une approche chronologique. Une comparaison d'année en année des importations chinoises indique que l'Afrique de l'Ouest a connu une série de cycles commerciaux de « croissance et déclin » (Figure 5). Les premiers pays touchés par l'exploitation accrue du bois de rose ont été le Bénin, puis la Guinée-Bissau, la Côte d'Ivoire et de la Gambie, suivie par le Ghana et enfin le Nigeria. Les informations obtenues par dix des pays de la région indiquent une même tendance caractéristique: les réseaux commerciaux ont évolué très rapidement, faisant preuve d'une grande adaptabilité, d'un pays à l'autre, principalement en fonction de l'accessibilité (épuisement) de la ressource et dans une certaine mesure en fonction des mesures de contrôle mettre en place (Guinée Bissau, 2016).

Sur les onze Etats connus faisant partie de l'aire de répartition, plus de la moitié ont instauré des interdictions totales de récolte de l'espèce, alors que trois autres interdisent les exportations des grumes (voir Section 7.1). Parmi les sept principaux pays d'origine des importations des rondins du bois de rose d'Afrique de l'Ouest vers la Chine en 2014 (Lawson, 2015), seuls le Nigeria (dans certains états) et le Togo disposent d'un cadre de récolte légale de l'espèce et autorisent les exportations de grumes. En contribuant à lutter contre la récolte et le commerce illégaux, l'inscription à l'Annexe II proposée devrait aboutir à une augmentation des prix pour le bois et les meubles d'origine légale.

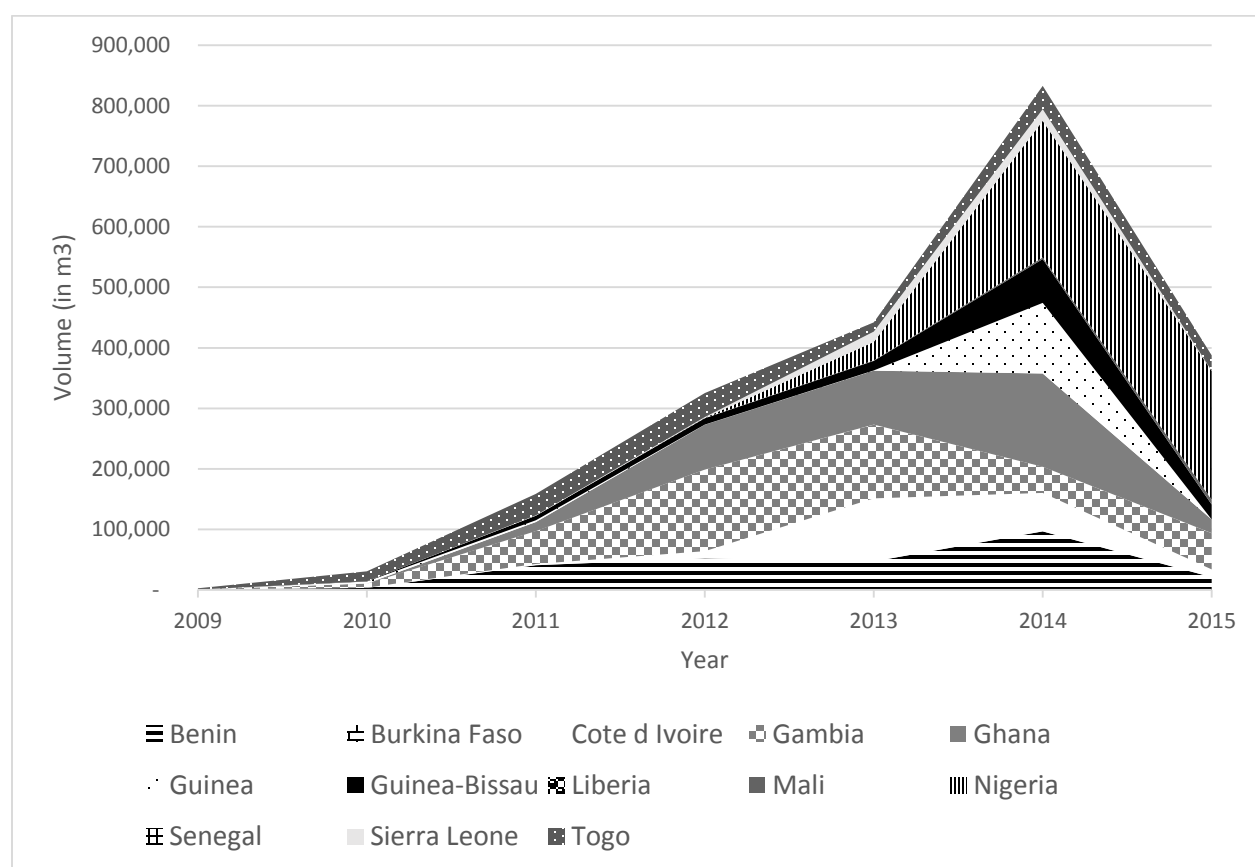


Figure 5: Evolution des importations chinoises de grumes de "Hongmu", code douanier HS44039930, en provenance d'Afrique de l'Ouest, par pays, en volume (m³).

6.3 Commerce des parties et des produits

Les principaux produits échangés à l'échelle internationale sont les bois ronds et équarris (Code HS 4403) et le bois brut de sciage (Code HS 4407). La grande majorité des échanges commerciaux se font vers la Chine (qui a un code douanier spécifique pour le bois de rose/padauk), bien que des volumes importants soient également importés par le Vietnam. Les plus grands exportateurs de bois de rose d'Afrique de l'Ouest vers la Chine en 2014 étaient le Nigeria, le Ghana, le Bénin, la Côte d'Ivoire, la Guinée-Bissau, la Gambie et le Togo (Lawson, 2015). A l'instar des autres espèces de bois de rose, *Pterocarpus erinaceus* est principalement utilisé pour la fabrication de meubles décoratifs, dont la plupart sont destinés au marché chinois (Wenbin et Xiufang, 2013). Aucune information n'est disponible sur les réexportations des meubles ou des produits de seconde transformation en provenance de Chine.

6.4 Commerce illicite

Des informations en provenance d'un certain nombre d'Etats de l'aire de répartition (voir les paragraphes ci-dessous) indiquent qu'un grand pourcentage des volumes de bois de *Pterocarpus erinaceus* exportés vers la Chine et ailleurs est issu de l'exploitation ou de l'export illégaux. La récente saisie de l'équivalent de 216 millions de dollars (USD) en bois de rose récolté illégalement principalement, *Pterocarpus erinaceus*, qui a eu lieu dans neuf pays d'Afrique de l'Ouest (Bénin, Burkina Faso, Côte d'Ivoire, Gambie, Ghana, Mali, Mauritanie, Sénégal et le Togo) démontre l'échelle à laquelle le trafic s'est déployé lors des dernières années. L'opération, menée par Interpol, a abouti à l'arrestation de 44 personnes impliquées dans le trafic national ou régional, en particulier lié à la contrebande de *Pterocarpus erinaceus* (Interpol, 2015).

Le bois de rose est fréquemment passé en contrebande. Les pratiques de contrebande impliquent en particulier des documents falsifiés, des déclarations fallacieuses au titre d'autres marchandises (comme la ferraille), des dissimulations par d'autres marchandises (Lawson 2015). En plus de l'exportation illégale à grande échelle à l'extérieur de la région, le commerce illégal intra-régional est également fréquent (Ghana Broadcasting Corporation, 2014). Actuellement, il n'existe pas de mandat légal permettant aux pays importateurs comme la Chine de mettre fin à l'expédition des cargaisons de bois de rose africain d'origine illégale, même si la preuve évidente de l'origine illégale est disponible (Hoare, 2015). Une certaine confusion règne aussi dans la région parmi les pays importateurs ou de transit au sujet du statut juridique de l'espèce dans d'autres pays ou les documents appropriés qui doivent accompagner les expéditions licites.

Une inscription à l'Annexe II permettra aux pays importateurs d'aider les Etats de l'aire de répartition en bloquant les expéditions de bois récolté et commercialisé de manière illégale, et de faciliter la distinction entre le bois légal et illégal. Ainsi, on peut s'attendre à une réduction significative du commerce illicite.

- *Sénégal/Guinée-Bissau/Gambie*

Entre 2010 et 2014, la Chine a déclaré avoir importé plus de 360 000 mètres cubes de rondins de bois de rose en provenance de la Gambie. Il est estimé que 99% de ces rondins de bois de rose provenaient des forêts sénégalaises et sont réexportés de façon illégale (toutes les exportations de grumes en provenance du Sénégal sont interdites). Le gouvernement sénégalais classe la grande partie du bois de rose africain commercialisé illégalement en Gambie comme le «bois de conflit» car il provient des parties de la région

de la Casamance contrôlées par les forces rebelles (Gueye, 2015). La plupart des grumes ont aussi été expédiées en violation d'une interdiction d'exportation du bois de rose mise en application par le gouvernement de la Gambie en Novembre 2012 (Forest Trends, 2014). Depuis la fragilisation de l'ordre public après le coup d'Etat en avril 2012, la récolte et l'exportation illégales à grande échelle de *Pterocarpus erinaceus* sont également pratiquées dans le pays voisin, la Guinée-Bissau (IRIN, 2014). En juillet 2014, le nouveau gouvernement de la Guinée-Bissau a décrété un moratoire sur toutes les exportations de bois dans le but de mettre fin au trafic du bois de rose (*ibid*).

- *Ghana*

La récolte illégale et généralisée de *Pterocarpus erinaceus* sous le couvert de «permis de récupération» pour des projets de construction de routes et de barrages a conduit les autorités ghanéennes à réimposer une interdiction sur la récolte, la transformation et l'exportation de l'espèce en juillet 2014. Le moratoire comprenait l'interdiction de transbordement du bois de rose en provenance d'autres pays, formulée en réponse aux preuves de blanchiment du bois de rose ghanéen dans les pays voisins (Ghana Broadcasting Corp, 2014). En avril 2014, le Chef suprême de la ville de Buiepe, Gonja, a demandé au gouvernement de mettre fin à la récolte illégale, en affirmant qu'elle avait de graves conséquences sur l'environnement local et les sources d'eau. Il a estimé que plus de 200 camions auraient quitté la zone de Gonja remplis de bois de rose récolté de façon illégale chaque semaine (Ghana Chronicle, 2014). Tout le bois de rose récolté illégalement au Ghana au cours des dernières années est destiné à l'exportation. En 2012, soixante conteneurs de transport du *Pterocarpus erinaceus* ont été saisis au port de Tema au Ghana (Bosu, 2014). En août 2014, 51 autres conteneurs de transport des rondins de bois de rose d'origine illégale ont été saisis dans le même port; la valeur du bois a été estimée à 800 000 dollars (Ghana News Agency, 2014).

- *Côte d'Ivoire*

La grande partie de l'aire de répartition naturelle du *Pterocarpus erinaceus* en Côte d'Ivoire est située au nord du 8^e parallèle de latitude, où l'exploitation forestière a été interdite depuis 1982 (OIBT 2008). Les rapports de l'ONU ont documenté la manière dont l'exploitation forestière illégale et le commerce qui y est associé dans cette zone constituent une importante source de financement pour des groupes rebelles engagés dans la guerre civile dans le pays au cours des dernières années. Les mêmes rapports citent des preuves de collusion par des fonctionnaires corrompus dans le commerce (ONU 2014). On a enregistré un certain nombre de saisies importantes de bois de rose d'origine illégale en Côte d'Ivoire au cours des dernières années, notamment une en janvier 2012 impliquant 30 conteneurs saisis dans les ports de San Pedro et Abidjan dans laquelle les hauts fonctionnaires étaient impliqués (AllAfrica 2012). Entre janvier 2012 et septembre 2013, le gouvernement a annoncé la saisie d'un total de 6051 mètres cubes de bois illégal, d'une valeur de 1,25 million de dollars et l'arrestation de 74 personnes pour l'exploitation forestière illégale au nord du 8^e parallèle (ONU, 2014). Compte tenu de sa position prééminente dans le commerce de la région, il est probable que la plupart de ce bois ait été le *P.erinaceus*.

- *Autres Etats de l'aire de répartition*

La récolte illégale généralisée et l'exportation du bois de rose ont poussé le gouvernement malien à interdire la coupe et le commerce de l'espèce en 2014 (Lawson 2015). Au Burkina Faso, où le bois de rose d'origine illégale serait récolté dans les parcs nationaux, le Directeur de la foresterie a été suspendu en 2014 pour son implication présumée dans l'exportation du bois de rose d'origine illégale (*ibid*). Le bois de rose est également coupé illégalement dans les parcs nationaux du Bénin, et les rondins de bois de rose

exportés illégalement, cachés dans des conteneurs de transport derrière le bois scié (*ibid*). En Sierra Leone, la coupe illégale se fait dans les parcs nationaux, tandis que le Chef d'état-major particulier du Chef de l'État a été récemment limogé pour des actes présumés de corruption liés au bois de rose (Cabinet du Président, 2014). Le Bénin, le Burkina Faso, le Mali et la Sierra Leone disposent aussi depuis longtemps des lois interdisant l'exportation de grumes, mais les autorités douanières chinoises ont signalé d'importantes importations de bois de rose en provenance de ces pays en 2014, indiquant un probable commerce illégal; il en va de même pour le Ghana et la Côte d'Ivoire (Lawson, 2015).

Interpol (2016) a décrit la structuration de véritables réseaux mafieux qui opèrent dans la plupart des pays d'Afrique de l'Ouest, et qui articulent pratiques de récolte illégale, contrebande et exportation illicite vers la Chine.

6.5 Impacts commerciaux réels ou potentiels

Il existe très peu d'informations disponibles sur les impacts de l'accroissement du commerce de l'espèce sur les populations des Etats de l'aire concernée, mais des preuves anecdotiques indiquent que l'espèce est déjà commercialement éteinte dans plusieurs régions, et que la récolte illégale a des conséquences graves sur les milieux semi-arides et fragiles où l'espèce croit (Lawson 2015). Le fait que plusieurs Etats de l'aire ont imposé des interdictions totales sur la récolte de l'espèce indique une rareté croissante. Compte tenu de l'importance de l'espèce en tant que source de fourrage en saison sèche pour les communautés pastorales de son aire de répartition, les conséquences de l'expansion du commerce non durable du bois de *Pterocarpus erinaceus* sur les moyens de subsistance de ces personnes sont potentiellement très graves. La demande domestique ou même régionale de bois de *Pterocarpus erinaceus* est maintenant négligeable en comparaison à la demande internationale, qui constitue de loin la plus grande menace pour l'espèce.

7. Instruments juridiques

7.1 Au plan national

L'espèce est soumise à la législation générale et à la réglementation régissant le régime foncier, la foresterie et le commerce du bois dans les Etats de l'aire concernés. Il s'agit notamment des interdictions d'abattage d'arbres dans les aires protégées ou d'autres zones, des règlements régissant les permis nécessaires pour récolter ailleurs, des règlements en matière de transformation et d'exportation, du diamètre minimal d'exploitabilité, et des limites ou des interdictions sur les formes dans lesquelles le bois peut être exporté (FAOLEX 2015). Ces dernières comprennent des interdictions générales sur l'exportation du bois brut et non traité en provenance de nombreux Etats de l'aire concernés (le Sénégal, la Guinée-Bissau, la Sierra Leone, le Mali, le Burkina Faso, la Côte d'Ivoire, le Ghana et le Bénin) (Tableau 1).

Pays	Mesures spécifiques de protection ou de gestion de l'espèce	Régulation en matière d'export
Benin	Selon le code forestier en vigueur (loi n°93-009 du 2 juillet 1993 portant régime des forêts en République du Bénin) et son décret d'application (décret n°96-271 du 2 juillet 1996, Article 25), <i>P. erinaceus</i> est une espèce protégée appartenant à la « Liste des espèces forestières protégées » (<i>P. erinaceus</i> apparaît sous son nom vernaculaire « Vêne »).	. Le « décret n°2005-708 du 12 Novembre 2005 portant modalités d'exploitation, de transport, de commerce, d'industrie et de contrôle des produits forestiers en République de Bénin ». Dans son article 21, que l'export de toutes les espèces ligneuses sous leur forme brute est interdit au Bénin. Cette disposition est reprise par l'Article 3 de l' « Arrêté interministériel- Année 2007-0053/MEPN/MIC/DC/SGM/DGFRN/SEB Portant modalités d'exploitation, de transport , de commerce, d'industrie et de contrôle des produits forestiers en République du Bénin ».
Burkina Faso	<i>P. erinaceus</i> est spécifiquement protégé par l'Arrêté n°2004-019/MECV du 07 juillet 2004, portant détermination de la liste des espèces forestières bénéficiant de mesures de protection particulière. L'Arrêté est lié à la mise en œuvre du code forestier adopté en 1997 (Loi n° 006/97/ADP portant code forestier au Burkina Faso). Le décret d'application lié à la protection des espèces dans le cadre du nouveau code forestier (Loi n°003-2011/AN portant Code forestier au Burkina Faso) n'a pas encore été publié. Le code forestier en vigueur mentionne dans son Article 44 que « Certaines espèces forestières, en raison de leur intérêt ethnobotanique spécifique ou des risques de disparition qui les menacent, bénéficient de mesures de protection particulières. Leur liste est déterminée par arrêté du ministre chargé des forêts. ».	L'export de grumes et de produits transformés est interdit en vertu du Décret n°2005 – 003/MECV/MCPEA du 9 mars 2005 qui suspend les opérations et la vente de bois à l'échelle nationale. Le décret est en vigueur jusqu'à nos jours.
Côte d'Ivoire	L'espèce <i>P. erinaceus</i> ne peut être exploitée en vertu du décret n° 2013-508 du 25 Juillet 2013 portant « Interdiction de l'exploitation de la coupe, du transport, de la commercialisation et de l'exportation du bois de vêne ».	L'espèce <i>P. erinaceus</i> ne peut être exportée en vertu du décret n° 2013-508 du 25 Juillet 2013 portant « Interdiction de l'exploitation de la coupe, du transport, de la commercialisation et de l'exportation du bois de vêne ».
Ghana	L'exploitation et l'export de bois rouge sont interdits depuis le 1 ^{er} janvier 2014.	L'exploitation et l'export de bois rouge sont interdits depuis le 1 ^{er} janvier 2014.
Guinée-Bissau		Un moratoire sur l'export de bois a été adopté en juillet 2014.
Mali	<i>P. erinaceus</i> . fait partie de la liste des espèces protégées présentes dans le code forestier (Loi n° 95-004 fixant les conditions de gestion des ressources forestières, Article 17). Selon l'Article 16 : « Les essences protégées sont celles qui en raison de leur intérêt économique, socioculturel ou scientifique bénéficient d'une protection sociale. Leur abattage et arrachage sont interdits sauf autorisation expresse. » Les autorisations	Le décret no 00-505/P-RM du 16 octobre 2000 portant réglementation du commerce extérieur précise les produits interdits à l'export, tels que le bois non transformé. L'interdiction interministérielle No 2014-1856 / MC-MEF-SG-MEEA du 10 juillet 2014 portant sur le bois, bois de construction, bois de chauffe, bambou, raphia, et charbon prohibe toute exportation de bois.

	expresses sont délivrées par le Directeur du service forestier.	
Nigeria	Au Nigeria, les lois forestières sont de la compétence des États fédérés. Ainsi, <i>P. erinaceus</i> est une espèce protégée dans l'État de Taraba, en vertu de ce statut abattage et export sont strictement interdits. Dans l'état de Cross River, l'exploitation forestière est interdite dans toutes les forêts naturelles et pour toutes les espèces ligneuses.	
Sénégal	L'espèce <i>P. erinaceus</i> est protégée par la législation en vigueur à savoir le code forestier (loi n°98-03 du 08 janvier 1998) et le décret n°98-164 du 20 février 1998, en son article 63.	L'export de <i>P. erinaceus</i> est strictement interdit en vertu de la législation en vigueur à savoir le code forestier (loi n°98-03 du 08 janvier 1998) et le décret n°98-164 du 20 février 1998, en son article 63.
Togo	Le code forestier en vigueur depuis 2008 (Loi n°2008-09 portant code forestier) définit les espèces intégralement protégées comme « espèce soustraite à tout prélèvement, sauf pour raisons scientifiques ». Aucun décret d'application pour les espèces végétales n'a été adopté jusqu'à aujourd'hui.	Cependant, le Code Forestier établit clairement dans son Article 54 les conditions requises en matière d'exportation : « L'importation, l'exportation et la réexportation des produits forestiers ligneux et non ligneux sont réglementés par décret en conseil des ministres ». Le décret applicable est le décret N° 2011-142/PR qui réglemente l'importation, l'exportation, la réexportation et le transit des produits forestiers ligneux. Il établit dans son Article 8 que les opérateurs agréés doivent obtenir, pour l'import, l'export ou le ré-export de tous produits forestiers, une autorisation écrite émise par l'administration en charge des ressources forestières. L'Article 15 du même décret précise également que seuls les produits forestiers issus de la gestion durable des forêts, telles que définie au Togo, et qui obéissent aux règles de traçabilité telles que définies par le décret du ministre en charge des ressources forestières.

Tableau 1. Mesures de protection et d'interdiction d'export prises par les Etats d'Afrique de l'Ouest.

Source : (FAOLEX, 2015 ; Sénégal, 2015).

L'échec des réglementations forestières à stopper l'exploitation illégale et non durable du bois de rose ouest-africain, et les menaces subséquentes pour l'avenir de l'espèce, ont conduit de nombreux Etats de l'aire de répartition à adopter des règlements supplémentaires spécifiques au bois de rose. En novembre 2012, la Gambie a interdit l'exportation du *Pterocarpus erinaceus* (Forest Trends 2014). Au Ghana, les interdictions d'exportation ont été imposées entre janvier et mai 2012, puis depuis janvier 2014 (Coleman, 2014). Cette dernière interdiction a été temporairement levée pour des sociétés spécifiques, mais elle a été imposée à nouveau en juillet 2014, lorsque la récolte, la transformation, le transport, le transbordement et l'exportation de l'espèce ont été interdits (Ghana Broadcasting Corp, 2014). Les interdictions ont été décrétées à cause des preuves d'activités illégales dans la récolte et le commerce (Coleman, 2014). L'espèce fait l'objet d'une protection spécifique et toute récolte est illégale au Burkina Faso. Au Mali, la récolte et l'exportation ont également été interdites en 2014. La coupe du *Pterocarpus erinaceus* est aussi interdite dans certains états du Nigeria (Lawson 2015). En Côte d'Ivoire, la récolte, la transformation, le transport et l'exportation du *Pterocarpus erinaceus* ont été interdits par un décret du

Conseil des Ministres en juillet 2013, avec un délai de trois mois pour exporter les stocks existants (Conseil des ministres de 2013); en mars 2014, l'interdiction a été levée pour trois autres mois afin de permettre l'exportation des stocks supplémentaires existants avant l'interdiction (Agence Ecofin 2014). Au Sénégal, *Pterocarpus erinaceus* est répertorié comme une espèce semi-protégée en vertu de la loi forestière, qui restreint la coupe de l'espèce à des quotas nationaux limités uniquement destinés à la transformation locale (Gueye, 2015). En réponse directe à ce nouveau défi du trafic illégal du bois de rose, le Sénégal a révisé, en mai 2015, sa loi forestière afin alourdir les sanctions prévues (Gueye 2015).

L'échec des contrôles mentionnés ci-dessus pour mettre fin à la récolte illégale et non durable se traduit par d'importantes saisies dans les pays concernés (voir Section 6.4), et par les statistiques de la douane chinoise, qui font état d'importations continues des rondins de bois de rose en provenance des Etats de l'aire qui ont interdit les exportations de grumes en général et/ou interdit la récolte et l'exportation du bois de rose en particulier (Lawson 2015; Gueye, 2015).

7.2 Au plan international

Actuellement, il n'existe pas de contrôles internationaux mis en place pour l'espèce. Les importations vers les Etats-Unis, l'Union européenne et l'Australie sont soumises à la législation nationale en vigueur dans les pays interdisant l'importation et/ou la vente de bois qui aurait été récolté de façon illégale dans le pays d'origine (Hoare, 2015). Cependant, peu ou pas de bois de rose africain n'est commercialisé dans ces pays. En juin 2015, le Sénégal a exprimé son intention d'inscrire l'espèce à l'Annexe III de la CITES (Gueye, 2015).

8. Gestion de l'espèce

8.1 Mesures de gestion

Les mesures générales de gestion dans les Etats de l'aire sont définies par la législation forestière pertinente en vigueur (y compris le diamètre minimal d'exploitabilité), bien qu'il ne semble pas probable qu'une récolte légale de l'espèce soit effectuée dans des zones spécifiques gérées dans le cadre des plans de gestion forestière durable. Des mesures spécifiques de gestion de l'espèce se présentent sous la forme d'interdictions générales de récolte et de commerce, et sont mises en place dans de nombreux pays (voir la section 7).

8.2 Suivi de la population

Aucune information n'est disponible

8.3 Mesures de contrôle

8.3.1 Au plan international

Voir Section 7.2

8.3.2 Au plan national

Voir Section 7.1

8.4 Reproduction en captivité ou reproduction artificielle à des fins commerciales

Actuellement, toute récolte de cette espèce semble se faire à partir des sources sauvages, bien que certaines indications laissent croire à une plantation à petite échelle au Ghana et au Sénégal dans le passé (CABI, 2013).

8.5 Conservation des habitats

Le système d'aires protégées dans la mosaïque de forêt-savane guinéenne serait sous-financé et ne couvre que deux pour cent de la superficie de l'écorégion (WWF, 2015). Aucune information spécifique supplémentaire n'est disponible sur le nombre, la taille et le type d'aires protégées nécessaires pour l'habitat de l'espèce, ou sur les programmes spécifiques de conservation des habitats en dehors des aires protégées.

8.6 Sauvegardes

Non applicable

9. Informations sur les espèces semblables

A déterminer.

10. Consultations

Suivant la résolution Conf. 8.21 (Rev. CoP 16), des efforts constants ont été déployés afin d'assurer un niveau élevé de consultation avec les Etats de l'aire de répartition et les Parties la CITES.

Un document d'information présentant l'«Analyse du commerce international de *Pterocarpus erinaceus* et ses conséquences en Afrique de l'Ouest », ainsi qu'un projet de proposition d'inclusion à l'Annexe II a été soumis et présenté par le Sénégal lors de la 22^e réunion du comité des plantes à Tbilissi , Géorgie (19-23 Octobre 2015). La proposition a reçu le soutien de plusieurs parties et de nombreux représentants (Etats-Unis d'Amérique, Union européenne, Pays d'Amérique du Centre/Sud et Caraïbes, pays Africains). Durant cette même réunion, le comité des plantes a formellement invité le Sénégal à s'appuyer sur une forte démarche de consultation régionale afin de proposer l'inscription de l'espèce *Pterocarpus erinaceus* à l'Annexe II.

La proposition de transfert de *Pterocarpus erinaceus* de l'Annexe III à l'Annexe II a été officiellement présentée par le Sénégal lors de l'atelier sur le « Développement d'une Collaboration Sous-régionale sur la Lutte contre la Criminalité Liée aux Espèces Sauvages », tenue à Dakar, Sénégal, du 15 au 17 mars 2016. L'atelier a été organisé par le gouvernement du Sénégal, avec le soutien financier du Fish and Wildlife Service des États-Unis. Les représentants des Etats de l'aire de répartition de *Pterocarpus erinaceus* ainsi que le Libéria, la Mauritanie, la Sierra Leone, le Tchad, la République du Congo, la République Démocratique du Congo, la République Centrafricaine et le Gabon ont unanimement soutenu la proposition de transfert, comme le présente la « Déclaration de Dakar » (Sénégal, 2016).

La proposition de transfert de *Pterocarpus erinaceus* a également été partagée par le Sénégal, dans sa version électronique et sa version papier, avec les États l'aire de répartition à savoir le Bénin, le Burkina Faso, la Côte d'Ivoire, la Gambie, le Ghana, la Guinée-Conakry, la Guinée Bissau, le Mali, le Niger, le Nigeria et le Togo. Dans le cadre de ce processus de consultation, le Sénégal a formellement sollicité le soutien des Etats de l'aire de répartition. Le modèle utilisé, destiné au point focal de l'Autorité de Gestion des Etats de l'aire de répartition est présentée à l'annexe 1. Les retours obtenus à ce jour démontrent un fort soutien de la part des pays de la région.

Un atelier régional spécifique a aussi été organisé à Bissau, Guinée Bissau, du 29 au 31 mars 2016, sous le titre « Comprendre le Commerce International, Réformer le Commerce International: le cas de l'espèce ligneuse *Pterocarpus erinaceus* ». Durant cet événement, la proposition de transfert de *Pterocarpus erinaceus* de l'Annexe III à l'Annexe II a été officiellement présentée et abondamment discutée entre les experts gouvernementaux réunis à Bissau, venus des Etats de l'aire de répartition à savoir du Burkina Faso, de la Guinée-Bissau, de la Guinée-Conakry, du Ghana, du Mali, du Niger, du Nigeria, du Sénégal et du Togo, ainsi que de Sierra Leone. A l'issue de ces discussions, qui ont porté sur le processus d'inscription, ses conséquences, leurs potentiels impacts en terme de protection de l'espèce, les représentants ont décidé de soutenir à l'unanimité la proposition de transfert de *Pterocarpus erinaceus* de l'Annexe III à l'Annexe II. Le soutien régional apporté à la démarche apparaît formellement dans les « Recommandations de Bissau » (Guinée-Bissau, 2016b).

Suite à la résolution Conf. 10.13 (Rev. CoP15), quatre organisations énumérées dans la section a) de ladite résolution ont été formellement consultés par le Sénégal, afin de vérifier les données sur le commerce et examiner plus largement la proposition, à savoir l'International Tropical Timber Organization (ITTO), l'International Union for Conservation of Nature (IUCN), TRAFFIC, and le World Wildlife Fund (WWF). La copie de la correspondance envoyée par voie électronique aux points focaux des organisations susmentionnées est présentée en Annexe 2. La réponse obtenue de l'ITTO indique leur soutien pour la démarche et insiste sur l'importance du processus de consultation avec les Etats de l'aire de répartition.

Ce processus de consultation approfondie a garanti un fort sentiment d'appropriation et un consensus régional concernant l'importance du transfert de *Pterocarpus erinaceus* de l'Annexe III à l'Annexe II. Ceci est la raison pour laquelle pas moins de 7 Etats de l'aire de répartition, à savoir le Bénin, le Burkina Faso, la Guinée-Bissau, la Guinée-Conakry, le Mali, le Nigeria et le Togo, ainsi qu'un pays supplémentaire, à savoir le Tchad, ont décidé de co-parrainer la proposition présentée par le Sénégal.

11. Remarques supplémentaires

Aucune

12. Références

Adjonou, K., et al. 2010. *Étude de la dynamique des peuplements naturels de Pterocarpus erinaceus Poir. (Fabaceae) surexploités au Togo*. Bois et forets des tropiques n° 306 pp 45-56.

Agence Ecofin. 2014. 'Côte d'Ivoire: la crise dans le secteur du bois de vène trouve enfin une solution', Agence Ecofin 22nd March 2014

AllAfrica. 2012. Côte d'Ivoire: Illicit timber trade exposes the north to drought, AllAfrica.com, 24th Feb 2012

Aubreville, A. 1950. Flore forestière soudano-guinéenne. A.OF – Cameroun-AEF. Société d'Éditions Géographiques, Maritimes et Coloniales, Paris. 523 p.

Blackie, R., C. Baldauf, D. Gauthier, D. Gumbo, H. Kassa, N. Parthasarathy, F. Paumgarten, P. Sola, S. Pulla, P. Waeber, and T. Sunderland. 2014. Tropical dry forests: The state of global knowledge and recommendations for future research. Discussion Paper. Bogor, Indonesia. CIFOR.

Bosu, D. 2014. Rosewood, the most expensive and fastest selling commodity in Ghana today, 12th Jun 2014, <https://www.linkedin.com/pulse/20140612161048-43734495-rosewood-the-most-expensive-and-fastest-selling-commodity-in-ghana-today>

Burkina Faso, 2016. Cadre légal et pratiques d'exportations au Burkina Faso. "Understanding and Reforming International Trade: The Case of the Timber Species *Pterocarpus erinaceus*", Bissau, Guinea-Bissau, March 29-31, 2016.

CABI. 2013. CABI Encyclopedia of Forest Trees, September 2013, 536pp.

Chidumayo, E. N., and D. J. Gumbo (eds). 2010. The Dry Forests and Woodlands of Africa. Managing for Products and Services. Earthscan. London/Washington DC, UK/USA. http://www.cifor.org/publications/pdf_files/Books/BGumbo1001.pdf

CITES Secretariat, 2016. Notification of the Parties No. 2016/008. <https://cites.org/sites/default/files/notif/E-Notif-2016-008.pdf>

Coleman. 2014. Situation of Global Rosewood Production & Trade - Ghana Rosewood Case Study, Presented by Henry Coleman, Director of Operations, Timber Industry Development Division, Ghana Forestry Commission. March 2014.

Council of Ministers. 2013. Decret No.2013-508 du 25 juillet 2013 portant interdiction de l'exploitation, la coupe, le transport, la commercialisation et l'exportation du *Pterocarpus* spp, appelé communément « bois de vène », Council of Ministers, Côte d'Ivoire.

Devineau, J.L., 1999. *Seasonal rhythms and phenological plasticity of savannah woody species in a fallow farming system (southwest Burkina Faso)*, J. Trop. Ecol. 15 (1999) 497–513.

Duvall, C.S., 2008. *Pterocarpus erinaceus* Poir. [Internet] Record from PROTA4U. Louppe, D., Oteng-Amoako, A.A. & Brink, M. (Editors). PROTA (Plant Resources of Tropical Africa / Ressources végétales de l'Afrique tropicale), Wageningen, Netherlands. Available at <http://www.prota4u.org/protav8.asp?p=Pterocarpus+erinaceus>, accessed 20th Sept 2015.

Environmental Investigation Agency and Telapak, 2014. The Ramin Racket. The Role of CITES in Curbing Illegal Timber Trade.

Eyog Matig, O. & Ouédraogo, A.S. 1999. State of forest genetic resources in the Sahelian and North-Sudanien zone of Africa. FAO, Forest Genetic Resources No. 27: 27-33. Rome, Italy.

FAO (Food and Agriculture Organization) (2005) State of the World's Forests, FAO, Rome.

FAOLEX. 2015. FAOLEX database of legislation on food, agriculture and renewable natural resources, online at faolex.fao.org.

Forest Trends. 2014. The Gambia's Exports of Rosewood, Presentation, March 2014.

Forest Trends, 2015. China's Hongmu Consumption Boom: Analysis of the Chinese Rosewood Trade and Links to Illegal Activity in Tropical Forested Countries. Forest Trends/UKAid.

Garzuglia, M. 2006. Global Forest Resources Assessment 2005: Threatened, Endangered and Vulnerable Tree Species: A Comparison Between FRA 2005 and the IUCN Red List. FAO, Rome. Online at <ftp://ftp.fao.org/docrep/fao/010/ah886e/ah886e00.pdf>

Ghana Broadcasting Corp. 2014. 'Government Bans Harvesting & Export of Rosewood from Bui Dam Catchment Area With Immediate Effect', 16 Jul 2014

Ghana Chronicle. 2014. 'Chainsaw Operators Raid Gonja Forests', 29th Apr 2014

Ghana News Agency. 2014. 'Customs impounds 51 containers of rosewood', 14th Aug 2014.

Glèlè, K. R. L. et al. 2008. Étude dendrométrique de *Pterocarpus erinaceus* Poir. des formations naturelles de la zone soudanienne au Bénin. *Agronomie africaine*, 20 (3) : 245-255.

Global Biodiversity Information Facility (GBIF) Secretariat. 2013. GBIF Backbone Taxonomy, 1st July 2013 - *Pterocarpus erinaceus* Poir. Georeferenced data, <http://www.gbif.org/species/5349317>. Accessed 21st September 2015.

Government of Thailand, 2015. Amendment of the Annotation to the Listing of *Dalbergia cochinchinensis* included in Appendix II, PC22 Doc.22.3.

Grainger, A. (1999) 'Constraints on modeling the deforestation and degradation of tropical open woodlands', *Global Ecology and Biogeography*, vol 8, pp179–190

Gueye, B.S. 2015. Illegal logging and trade of rosewood: case study of Senegambia. Presentation by Babacar Salif Gueye, Ministry of Environment, Senegal to Chatham House Illegal Logging Stakeholder Update Meeting, 25th June 2015.

Guinea Bissau, 2016a. Cadre légal et pratiques d'exportations au Burkina Faso. "Understanding and Reforming International Trade: The Case of the Timber Species *Pterocarpus erinaceus*", Bissau, Guinea-Bissau, March 29-31, 2016.

Guinea Bissau, 2016b. Recommandations de Bissau. « Comprendre et changer le commerce international: le cas de l'espèce ligneuse *Pterocarpus erinaceus* ». Bissau, Guinea Bissau, 29-31 mars 2016.

Hoare, A. 2015. Tackling Illegal Logging and the Related Trade: What Progress and Where Next? Chatham House.

Interpol. 2015. Interpol operations target timber trade in Africa and America. Available at: <http://www.interpol.int/News-and-media/News/2015/N2015-206>

Interpol. 2016. Law enforcement and the West African Rosewood trade. « Comprendre et changer le commerce international: le cas de l'espèce ligneuse *Pterocarpus erinaceus* ». Bissau, Guinea Bissau, 29-31 mars 2016.

IRIN. 2014. 'Rosewood plunder in Guinea-Bissau', IRIN Africa, 22 July 2014.

ITTO. 2008. Mission en appui au Gouvernement de la Côte d'Ivoire en vue d'atteindre l'Objectif 2000 de l'OIBT et l'aménagement forestier durable Rapport de mission de diagnostic Côte d'Ivoire du 25 août au 5 septembre 2008, 5th Oct 2008. The law does allow for trees to be felled to make way for development projects such as roads or licensed agricultural plantations.

Jibrin, A. 2013. A Study of Variation in Physiognomic Characteristics of Guinea Savanna Vegetation, Environment and Natural Resources Research; Vol. 3, No. 2; 2013. URL: <http://dx.doi.org/10.5539/enrr.v3n2p52>

Kigomo, B. (2003) 'Forests and woodlands degradation in dryland Africa: A case for urgent global attention', Paper presented at the XII World Forestry Congress, Quebec, Canada

Lawson, S. 2015. The Illegal rosewood boom in West Africa: How Chinese demand is driving conflict, corruption and human rights abuses, Presentation to Chatham House Illegal Logging Stakeholder Update Meeting, 25th June 2015.

Kiss, A. (ed) (1990) Living with wildlife: Wildlife resource management with local participation in Africa, World Bank Technical Paper no 130

Office of the President. 2014. Press Release from the Office of the President, Sierra Leone, 9th June 2014, available at http://news.sl/drwebsite/publish/printer_200525549.shtml, accessed 20th Sept 2015

Orwa C, A Mutua, Kindt R, Jamnadass R, S Anthony. 2009 Agroforestry Database: a tree reference and selection guide, version 4.0. available at

http://www.worldagroforestry.org/treedb/AFTPDFS/Pterocarpus_erinaceus.PDF, accessed 20th Sept 2015.

Ouedraogo, A., et al. 2006. *Diagnostic de l'état de dégradation des peuplements de quatre espèces ligneuses en zone soudanienne du Burkina Faso*. Sécheresse, 17 (4) : 485-491.

Petit, S. 2005. CIAT/FAO Collaboration on Tropical Forages, Grassland Species Profiles: *Pterocarpus erinaceus* Poir., online at <http://www.fao.org/ag/aGp/agpc/doc/Gbase/DATA/PF000396.HTM>

Sawadogo, L. 2006. *Adapter les approches de l'aménagement durable des forêts sèches aux aptitudes sociales, économiques et technologiques en Afrique*. Le cas du Burkina Faso. CIFOR, Bogor.

Senegal, 2015. Analysis of the international trade in *Pterocarpus erinaceus* and its consequences in West Africa. Information Document submitted at the Twenty-second meeting of the CITES Plants Committee, Tbilisi (Georgia), 19-23 October 2015.

Senegal, 2016. Dakar Declaration on the Development of Subregional Wildlife Enforcement Collaboration Dakar, Senegal, 15-17 March 2016, online at <http://www.fws.gov/international/pdf/Dakar-declaration-English-French.pdf>

UN. 2014. Group of Experts on Côte d'Ivoire, report, S/2014/266, 14th April 2014

Wenbin, H. & Xiufang, S. 2013. Tropical Hardwood Flows in China: Case Studies of Rosewood and Okoumé. Forest Trends / World Agroforestry Centre / CIFOR

Winrock. 1999. A quick guide to multipurpose trees from around the world: *Pterocarpus erinaceus*: an important legume tree in African savannas. Forest, Farm and Community Tree Network (FACT Net) FACT Sheet, FACT 99-03, June 1999. Available at http://factnet.winrock.org/fnrm/factnet/factpub/FACTSH/P_erinaceus.html (accessed 20th September 2015)

WWF. 2015. Western Africa: Stretching from Nigeria to Senegal. Ecoregion profile, available online at <http://www.worldwildlife.org/ecoregions/at0707>. Accessed 20th Sept 2015.

Annexe 1. Modèle de lettre de consultation envoyé par le Sénégal aux Etats de l'aire de répartition

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple - Un But - Une Foi



MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

DIRECTION DES EAUX, FORETS, CHASSES
ET DE LA CONSERVATION DES SOLS

Le Directeur

Autorité de Gestion de la CITES

N° 000964

N°..... DEFCCS/DAPF

Dakar, le 08 AVR 2016

Objet : Consultation pour la démarche transfert de l'espèce *Pterocarpus erinaceus* de l'Annexe III à l'Annexe II de la CITES

Mon colonel,

Je viens solliciter de votre autorité, le soutien de votre pays dans le cadre de la démarche régionale de transfert de l'espèce *Pterocarpus erinaceus*, de l'Annexe III à l'Annexe II de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages (CITES). Cette démarche est motivée par l'exploitation illégale et le commerce illicite de cette espèce, stimulés par une demande asiatique croissante.

L'initiative cherche à garantir la légalité et relever le degré de contrôle du commerce international de *Pterocarpus erinaceus* et ainsi assurer la durabilité de son exploitation.

Je vous remercie d'avance de me faire part de vos observations et commentaires au plus tard le 22 avril 2016 afin de pouvoir soumettre la proposition de transfert au secrétariat de la CITES avant le 27 avril 2016.

Etant assuré du soutien de votre pays pour mener cette initiative à terme, je vous prie d'agréer, mon colonel, l'expression de ma considération distinguée.

Pièce jointe : Note d'information

Au

Colonel Théophile Kakpo, Directeur Général des Forêts et des Ressources Naturelles, Coordonnateur National du Programme de Gestion des Forêts et Terroirs Riverains (PGFTR)

Ministère de l'Environnement, de l'Habitat et de l'Urbanisme

COTONOU



Note d'information sur l'initiative de transfert de l'espèce *Pterocarpus erinaceus* de l'Annexe III à l'Annexe II de la CITES

Comme l'ont démontré les multiples discussions régionales tenues en 2015, autour du thème de l'exploitation illégale des ressources naturelles, et en particulier la rencontre de Lomé (Togo, 10-11 février 2015)¹, les pays d'Afrique de l'Ouest sont de manière croissante les victimes du commerce illégal de produits forestiers. Les récentes saisies de bois d'origine illégale, coordonnées régionalement par INTERPOL avec la participation de neuf pays de la sous-région², confirment cette tendance inquiétante.

Les conséquences négatives de la recrudescence des activités illégales d'exploitation, de transport et d'exportation des produits forestiers sont nombreuses. Elles sont tout d'abord économiques puisque les bois exportés illégalement échappent le plus souvent aux obligations fiscales et représentent un manque à gagner considérable pour les Etats. En outre, le commerce illégal se concentre le plus souvent sur des produits bruts non transformés, tels que grumes ou plots, et limite ainsi la valeur ajoutée et les emplois créés dans le pays d'origine. Le prix dérisoire payé pour la matière première en Afrique de l'Ouest contraste avec la valeur finale des produits transformés.

Les impacts sont également sociaux, puisque la surexploitation des ressources forestières affecte la disponibilité des ressources pour les populations rurales qui dépendent au quotidien des produits offerts par les forêts sèches : combustibles, matériaux de construction, alimentation pour le bétail, outils et artisanats traditionnels, pharmacopée, etc.

Finalement, les impacts sont bien évidemment environnementaux. Le fragile équilibre des forêts sèches est ici en jeu ainsi que les divers services environnementaux qu'elles offrent. Il est bon de rappeler que la plupart des sources des grands fleuves d'Afrique sub-saharienne sont situées dans ces régions boisées. Ces forêts jouent donc un rôle essentiel dans le maintien des débits fluviaux et l'approvisionnement en eau pour l'irrigation, l'assainissement, l'énergie hydraulique, et la consommation humaine. Leur conservation est essentielle pour lutter contre la désertification.

Une espèce ligneuse en particulier est la principale cible des trafiquants et braconniers. Cette espèce, désignée scientifiquement comme *Pterocarpus erinaceus*, est connue dans la sous-région sous de multiples noms vernaculaires : Vène/Ven/Palissandre du Sénégal/Santal rouge d'Afrique en langue française, Kosso/Keno/African Barwood/African teak/African kino tree en langue anglaise et Pau de Sangre en portugais. L'espèce est convoitée par les négociants qui l'exportent en très grande quantité vers l'Asie, et tout particulièrement vers la Chine. Une fois en Chine, le bois d'Afrique de l'Ouest est transformé en luxueux meubles qui peuvent être vendus pour plusieurs milliers de dollars à la grandissante classe moyenne locale. Malgré le ralentissement de l'économie chinoise, en 2015, l'équivalent de 30 containers en moyenne ont été exportés chaque jour depuis l'Afrique de l'Ouest vers la Chine. L'Afrique de l'Ouest est devenue en quelques années seulement la première région exportatrice de ce genre de bois vers la Chine.

L'espèce *Pterocarpus erinaceus* bénéficie pourtant d'un haut degré de protection dans la plupart des pays de la région. L'exploitation et/ou l'export sont strictement interdits ou rigoureusement contrôlés au Bénin, Burkina Faso, Côte d'Ivoire, Gambie, Ghana, Guinée-Bissau, Mali, dans plusieurs états du Nigeria

¹ Pour plus d'information: <http://www.interpol.int/News-and-media/News/2015/N2015-012>

² Pour plus d'information: <http://www.interpol.int/News-and-media/News/2015/N2015-206>

(tels que Taraba et Cross River) et au Sénégal. Malgré les régulations nationales existantes et les efforts de mise en œuvre réalisés, les réseaux mafieux ont développés des stratégies efficaces de contournement et de braconnage contre lesquelles il est très difficile de lutter à l'échelle nationale.

Pour cette raison, le Sénégal a récemment inclus l'espèce *Pterocarpus erinaceus* à l'Annexe III de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages (CITES) et sollicite à présent l'appui des pays de la sous-région afin de proposer le transfert de l'espèce à l'Annexe II de la CITES. Ce transfert de l'Annexe III à l'Annexe II, qui a été officiellement encouragé par le Comité des Plantes de la CITES lors de la 22^e réunion qui s'est tenue à Tbilisi (Géorgie) en 2015, permettrait de garantir un degré supérieur de contrôle du commerce international et la durabilité de l'exploitation. Ce transfert n'interdira pas le commerce international.

En outre, la proposition de transfert pourrait inclure des mesures de soutien à la mise en œuvre qui viendraient renforcer les efforts de lutte nationaux et régionaux contre l'exploitation illégale des ressources naturelles. Ces mesures d'accompagnement sollicitées pourraient inclure : 1) Renforcement des capacités des autorités compétentes en matière d'export des produits forestiers ; 2) Renforcement des capacités pour la mise en œuvre de la CITES ; 3) Soutien au dialogue et à la coordination régionale en matière de gestion des ressources naturelles ; 4) Soutien au réseau régional des aires naturelles protégées en particulier les aires naturelles protégées transfrontalières ; 5) Aménagement participatif des formations forestières au niveau national et transfrontière.

Annexe 2. Modèle de lettre de consultation envoyé par le Sénégal aux experts scientifiques

N° 001060

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple - Un But - Une Foi



MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

DIRECTION DES EAUX, FORETS, CHASSES
ET DE LA CONSERVATION DES SOLS

Le Directeur
Autorité de Gestion de la CITES

N°..... DEFCCS/DAPF

Dakar, le
14 AVR 2016

Objet : Consultation dans le cadre de la proposition de transfert de *Pterocarpus erinaceus* de l'Annexe III à l'Annexe II de la CITES, sans Annotation

Docteur,

Je viens porter à votre connaissance la démarche régionale de transfert de l'espèce *Pterocarpus erinaceus* de l'Annexe III à l'Annexe II de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES), initiée par le Sénégal, conformément à la Résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP16).

Comme vous le savez, malgré les dispositions législatives et réglementaires prises par le Sénégal et les pays de la sous-région, et leurs mises en œuvre par les autorités compétentes, les peuplements de *Pterocarpus erinaceus* continuent d'être victimes des réseaux commerciaux mafieux. Ces derniers s'appuient sur des pratiques organisées et connues pour exporter illégalement cette ressource forestière afin d'alimenter les marchés asiatiques.

Face à cette situation, il est à craindre que la mise en œuvre des mesures liées à l'inscription de l'espèce à l'Annexe III de la CITES, à partir du 9 mai 2016, ne sera pas suffisante.

.../...

Au
Dr. Colman O Criodain,
WWF International
Gland -Suisse

Parc Forestier de Hann, B.P. 1831, Dakar, Sénégal
Tel. (221) 33 831 01 01- Fax (221) 33 832 04 26

Toutefois, s'appuyant sur l'expérience acquise en matière de classement des espèces ligneuses à l'Annexe II de la Convention, conformément aux Décisions 14.148, 14.149 et 15.35 (Rev. CoP 15) et conformément à la Résolution Conf. 11.21 (Rev. CoP16), le Sénégal propose que l'inclusion à l'Annexe II susmentionnée se fasse sans annotation spécifiant les types de spécimens couverts, afin de couvrir tous les produits et parties faciles à identifier.

Conformément à la Résolution Conf. 8.21 (Rev. CoP16), plusieurs processus de consultation ont été conduits avec les autres Etats de l'aire de répartition de *Pterocarpus erinaceus* : (i) la réunion de Dakar sur le « Développement d'une Collaboration sous-régionale sur la Lutte contre la Criminalité Liée aux Espèces Sauvages » (Dakar, Sénégal 15-17 mars 2016), (ii) la rencontre de Bissau « Comprendre et changer le commerce international : le cas de l'espèce *Pterocarpus erinaceus* » (Bissau, Guinée Bissau 29-31 mars 2016) et (iii) l'envoi d'un courrier spécifique à chacun des Etats de la sous-région.

Suivant les recommandations de la Résolution Conf. 10.13 (Rev. CoP15), je joins à la présente la proposition de transfert. Vous voudrez bien me faire parvenir vos observations d'ici le 22 avril 2016.

Je vous prie de croire, **Docteur**, à l'assurance de ma considération distinguée.

 **Le Directeur des Eaux, Forêts, Chasses
et de la Conservation des Sols** 



Ousmane CISSOKHO
Ingénieur des Eaux et Forêts